



STATUTS D'ASSOCIATION LOI 1901

Article 1 : Le Titre

Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, un COS ayant pour titre :

AEVA (Association des Employées de la Ville d'Alfortville)

Article 2 : Les Buts

Ce Cos a pour objet :

Promouvoir les loisirs, la culture et l'action sociale des agents communaux de la Ville d'Alfortville, du CCAS et du Smag.

Article 3 : Sièg

Le siège social est fixé à la Mairie d'Alfortville, Place François Mitterrand- 94140 ALFORTVILLE

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Le COS a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Les Membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

Le COS distingue :

- **Les Membres Fondateurs** : sont appelés membres fondateurs, les personnes à l'initiative du COS.
 - ▶ **Les membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au COS. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
- ▶ **Les Membres Actifs** : Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents du COS qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle
 - ▶ **Les Membres Passifs** : Sont appelés membres passifs les membres du COS qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Admission

Pour faire partie du COS, il faut :

- 1) Cotiser selon le type d'adhésion et le montant fixé dans le Règlement Intérieur,
- 2) L'employeur principal devra être impérativement la Mairie d'Alfortville, le CCAS ou le SMAG. Toutefois, toute autre demande d'adhésion devra être examinée par les membres du Bureau ou le Conseil d'Administration au cas par cas.
- 3) Un minimum de 3 mois d'ancienneté au sien de la Mairie d'Alfortville, du CCAS ou du SMAG sera demandé pour les contractuels, auxiliaires, C.A, C.A.E, et apprentis. Les titulaires et les stagiaires de la Fonction publique dès leur prise de fonction

Les conditions sont cumulatives.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans le COS.

Article 7 : Perte de la Qualité de Membres

La qualité de membre se perd :

- ▶ par décès
- ▶ par démission adressée par écrit à l'un des membres du bureau du COS.
- ▶ par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel du COS.
- ▶ Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : Cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : Ressources du COS

Les ressources du COS se composent :

- ▶ du produit des cotisations versées par les membres,
- ▶ des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- ▶ du produit des fêtes et manifestations.
- ▶ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par un scrutin de liste.

Le COS est administré par un Conseil d'Administration composé d'une liste de 10 membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée.
Les membres ainsi élus choisissent en leur sein :

M. Le Sénateur Maire d'Alfortville : Président d'Honneur

Au sein du Conseil d'Administration, est élu à main levée un bureau composé comme suit :

- Un Président, M. / Mme / Melle.....
- Un Trésorier, M. / Mme / Melle.....
- Un trésorier Adjoint, M. / Mme / Melle.....
- Un Secrétaire, M. / Mme / Melle.....
- Un Secrétaire Adjoint, M. / Mme / Melle.....

Tous les autres Membres du Conseil d'Administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi nommé « Conseiller Technique » au sein du COS.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre du COS depuis 1 an et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Le conseil se renouvèle tous les 3 ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le COS.

En cas de vacances du poste le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes physiques qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil d'administration sans excuse.

Article 11 : Réunion et rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat, sauf cas particuliers indiqués dans l'article 12 :

- ▶ Les rôles et fonctions des Conseillers Techniques du Conseil d'Administration sont définis à l'article 8 du Règlement intérieur.
- ▶ Il est le garant des prises de positions « politique » du COS vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- ▶ Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou de l'Administrateur et ou demande du quart de ses membres.

Il établit avant chaque Assemblée Générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien et présenté au cours de l'Assemblée Générale.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions politiques (notamment vis à vis de l'extérieur), le conseil d'administration doit réunir au minimum 4 membres sauf cas particuliers (voir article 12).

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les actes courants de gestion du COS et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 12 : Réunion et rôle du Bureau

Il est composé de 3 membres du Conseil d'administration comme suit : Le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Un administrateur a été nommé au sein de ce bureau et gère l'ensemble des dossiers et comptabilité à temps complet. Le mode de recrutement est défini dans l'article 7 du Règlement Intérieur.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Il est habilité, en cas d'urgence ou de nécessité à prendre une décision ferme et définitive, à la place du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du COS à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par les membres du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du COS sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué par convocations ou affichages.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale du COS. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du jour.

Par principe, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut avoir lieu que si et seulement, la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est physiquement présente. Toutefois, L'assemblée Générale Ordinaire pourra être maintenu, selon un quorum calculé sur la somme des seuls membres présents et représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le bureau lors de l'Assemblée Constitutive, et rediscuté au cours des prochaines Assemblées Générales.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévues par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne du COS.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle – ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1981 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à Alfortville le 24 Janvier 2014